RÈGLEMENT (CE) Nº 1609/2000 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2000

établissant une liste de produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) nº 737/90 du Conseil, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 737/90 du Conseil du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 616/2000 [2], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 6 du règlement (CEE) nº 737/90, la Commission adopte une liste de produits exclus du champ d'application dudit règlement.

(2) La plupart des produits agricoles actuellement importés des pays tiers ne présentent pas de contamination radioactive à la suite de l'accident de Tchernobyl ou présentent une contamination radioactive si faible qu'elle représente un risque négligeable du point de vue sanitaire.

(3) La liste des produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) nº 737/90 a été établie par le règlement (CE) nº 727/97 de la Commission [3] pour en tenir compte.

(4) Il ressort des résultats d'une étude effectuée pour le compte de la Commission afin d'évaluer le potentiel d'importation par les États membres de produits dont la teneur en césium radioactif excède les limites prévues dans le règlement (CEE) nº 737/90 que deux produits alimentaires supplémentaires (thé et certaines herbes aromatiques) doivent en être exclus.

(5) Une nouvelle présentation de la liste des produits auxquels le règlement (CEE) nº 737/90 est applicable a déjà été adoptée dans le règlement (CE) nº 1661/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 737/90 du Conseil [4], et facilitera l'utilisation de la liste par les bureaux de douane.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 7 du règlement (CEE) nº 737/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 727/97 est abrogé.

Article 2

Tous les produits autres que ceux énumérés à l'annexe sont exclus du champ d'application du règlement (CEE) nº 737/90.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 82 du 29.3.1990, p. 1.
[2] JO L 75 du 24.3.2000, p. 1.
[3] JO L 108 du 25.4.1997, p. 16.
[4] JO L 197 du 29.7.1999, p. 17.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS AUXQUELS LE RÈGLEMENT (CEE) Nº 737/90 EST APPLICABLE

Code NC	Désignation des marchandises
0101 19 10	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, destinés à la boucherie
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure, des espèces domestiques
0103 91	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids inférieur à 50 kg
0103 92	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0104 10	Animaux vivants de l'espèce ovine, à l'exception des animaux vivants reproducteurs de race pure
0104 20 90	Animaux vivants de l'espèce caprine, autres que reproducteurs de race pure
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
0106 00	Autres animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
ex chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20 et 0408 99 20
ex 0709 51	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les champignons de culture
ex 0710 80 69	Champignons (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés, autres que les champignons de culture
ex 0711 90 60	Champignons conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état, autres que les champignons de culture
ex 0712 30 00	Champignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que les champignons de culture
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*, frais
0811 90 50	Fruits du *Vaccinium myrtillus*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0811 90 70	Fruits des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0812 90 40	Fruits du *Vaccinium myrtillus*, conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits

Code NC	Désignation des marchandises
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang
ex 1603 00	Extraits et jus de viande
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de culture
ex 2003 10 80	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les champignons de culture